

Postes de Praticiens Spécialistes Partagés Ville/établissements

Vague 7

(2025-2027)

Cahier des Charges

Table des matières

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES.....	2
2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF PRATICIEN SPECIALISTE PARTAGE	3
3. MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE.....	4
4. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....	5
5. CALENDRIER	6
6. CAS PARTICULIERS	7

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France lance son 7^{ème} appel à candidatures pour permettre la création de postes de praticiens spécialistes à temps partagé entre une structure hospitalière publique (y compris Unités de soins en milieu pénitentiaire et dispositifs publics de prévention (CeGIDD, CLAT, centre de vaccination) ou privée ou un établissement médico-social (personnes âgées, personnes en situation de handicap ou personnes à difficultés spécifiques) et une structure de soins de ville.

Toutes les spécialités (hors médecine générale) sont éligibles, ainsi que la chirurgie dentaire et la pharmacie. Pour les soins odontologiques spécifiques, il existe un cahier des charges dédiée aux chirurgiens-dentistes.

Ce dispositif vise à permettre à de praticiens de développer un exercice mixte, partagé entre une structure hospitalière (y compris en unités de soins en milieu pénitentiaire et dispositifs publics de prévention (CeGIDD, CLAT, centre de vaccination)) ou un établissement médico-social et un exercice ambulatoire (dans un cadre libéral ou salarié).

Les structures ambulatoires d'accueil pourront être des cabinets individuels ou de groupe, des maisons de santé et des centres de santé ou autres structures de soins identifiées comme structures de prévention tels que les CLAT, CeGIDD, Centre de vaccination.

Les praticiens pourront ainsi appréhender les diverses formes d'exercice, sous un angle différent de celui connu au cours de leurs études et dans un cadre sécurisant, ce qui contribuera à déterminer leur installation quant à leur type d'exercice et à renforcer le lien ville-hôpital.

Le praticien exercera une partie de son activité à temps partiel au sein d'un établissement de santé public ou privé ou un établissement médico-social et en ville le reste du temps.

Le praticien spécialiste ville/établissement sera accueilli par les structures partenaires durant 2 années consécutives et continues du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2027. En plus de ses missions cliniques, il participera à des activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche.

Le soutien de l'ARS par l'intermédiaire de ce dispositif vise à permettre l'amorçage d'un projet au sein d'un territoire. Les établissements sont fortement invités, dès la réflexion visant à mettre en place le projet souhaité, à se projeter immédiatement dans la pérennisation de celui-ci à l'issue du soutien initial effectué par l'ARS.

Pour que le projet soit éligible, l'une des deux structure (ES ou Ville) doit obligatoirement être située en **zone d'intervention prioritaire (ZIP/ZIP+)**. Une dérogation à cette condition territoriale sera accordée si la partie établissement est faite en ESMS ou si la partie ville est faite en structure ESMS sans hébergement ou cible les personnes à difficultés spécifiques.

Les deux années de Praticien Contractuel ne sont pas prises en compte pour la validation du secteur 2.

2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF PRATICIEN SPECIALISTE PARTAGE

- 1) Encourager l'exercice mixte entre ville (au sens le plus large) et établissement pour contribuer au développement de parcours de soins ville/établissement
- 2) Apporter de la ressource médicale pour répondre aux difficultés d'accès aux soins, dans les territoires ZIP/ZIP+

Au terme des 2 années, la prolongation du contrat du praticien spécialiste partagé est possible une seule fois, sur décision du jury et pour une durée d'un an. Pour solliciter un renouvellement, l'établissement devra présenter un dossier selon même procédure que pour un nouveau dossier..

3. MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le financement du salaire relatif à l'activité hospitalière (40%) du praticien sera pris en charge à 60% par l'ARS Ile-de-France pendant 2 ans en référence au coût moyen d'un poste d'un praticien hospitalier à temps plein 4^{ème} échelon. La répartition du temps de travail est de 4 demi-journées hebdomadaires au sein de la structure hospitalière.

	40% (4 demi-journées)
Emoluments Praticien hospitalier 4ème échelon (montants annuels bruts) à 100%	66567 €
Emoluments Praticien hospitalier 4ème échelon (montants annuels bruts) à 40%	26627 €
Charges patronales	44%
Rémunération annuelle brute chargée/Poste	38343 €
Prise en charge ARS sur rémunération annuelle brute chargée/Poste	23006 €
Prise en charge ARS sur rémunération mensuelle brute chargée/poste	1917 €

L'ARS participe au financement de ce dispositif à hauteur de 60% du temps établissement, estimé à 40%.

Le versement des crédits est conditionné à la **production par l'établissement recruteur des pièces justificatives** aux dates précisées ci-dessous.

Les justificatifs demandés sont :

- ❖ A la prise de poste (dans le délais les plus rapprochés et nécessairement avant le 31 janvier 2026):
 - Attestation de prise de poste dans l'établissement recruteur ou premier bulletin de salaire
 - Attestation de prise de poste dans la structure partenaire
 - inscription ordinale définitive du praticien
- ❖ Tous les ans (au plus tard le 31 mai de l'année en cours, délai de rigueur) :
 - Le dernier bulletin de salaire
 - Une attestation de fonction de l'établissement **partenaire**

Deux versements seront effectués sous condition de la production des pièces justificatives dans les délais mentionnés ci-dessus :

- le premier financement des 12 premiers mois sera effectué au second semestre de l'année 2026
- le second financement des 12 derniers mois sera effectués au second semestre de l'année 2027.

Point de vigilance :

En l'absence de communication à l'ARS des pièces justificatives ci-avant évoquées dans les délais de rigueur ci-avant fixés, les financements prévus sur les échéances (12 premiers mois et 12 derniers mois) ne seront pas versés à l'établissement recruteur.

4. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Modalités d'instruction et pièces à fournir

Les dossiers sont à déposer sur une plateforme régionale dématérialisée dédiée :

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/arsif-appel-a-candidature-pour-les-praticiens-specialistes-partages-ville-etablissement>

Les dossiers doivent être saisis par l'établissement support/recruteur qui sera l'interlocuteur unique de l'ARS

Les 5 pièces obligatoires à fournir aux dossiers :

1. Projet médical partagé entre les partenaires
2. CV du candidat proposé
3. Lettre de motivation du candidat proposé
4. Attestation d'inscription définitive à l'Ordre professionnel et numéro RPPS ou d'une date d'inscription prévisionnelle
5. Lettre d'engagement type sur le projet médical partagé et sur le recrutement datée et signée par le directeur d'établissement et le directeur de la structure de soins de ville

Critères de sélection

Les projets seront examinés selon les critères ci-dessous :

1. Profil Candidat

- Être inscrit définitivement à l'Ordre professionnel + numéro RPPS au 1^{er} novembre 2025

2. Profil Partenaires

- Centre de santé
- Maison de santé pluridisciplinaire
- Cabinet individuel ou de groupe
- CLAT, CeGGID, CVAC

3. Projet médical partagé

- Réponse à un besoin de santé sur le territoire dans le cadre d'un projet co-construit entre les 2 partenaires visant à asseoir le projet au sein du territoire
- Répartition équilibrée des quotités de travail entre les sites

4. Localisation

Un des deux lieux d'exercice (établissement de santé ou ville) doit obligatoirement être situé en zone ZIP/ZIP+ selon le zonage médecin : <https://www.iledefrance.paps.sante.fr/un-nouveau-zonage-pour-les-medecins-en-ile-de-france>

Dérogation possible à cette condition si l'exercice est en ESMS ou cible les personnes à difficulté spécifique

Il est précisé que seront financés au maximum 4 postes par service dans le cadre des projets retenus

La prise de poste doit se faire le 1^{er} novembre 2025.

5. CALENDRIER

Dépôt des candidatures en ligne	Jusqu'au Mercredi 30 Avril 2025 – délai de rigueur
Jury de sélection	A partir de la semaine du 9 juin 2025
Notification des décisions	Juin 2025
Prise de poste	1^{er} Novembre 2025
Durée du Financement	Du 1 ^{er} Novembre 2025 au 31 Octobre 2027

6. CAS PARTICULIERS

Remplacement d'un candidat suite à un désistement

- . En informer immédiatement l'ARS. Le remplacement ne sera possible que si la durée restante est égale ou supérieure à 12 mois
- . Possibilité de proposer dans un délai contraint de 2 mois à compter de la vacance du poste un nouveau candidat. A ce titre, l'établissement de santé recruteur devra transmettre à l'ARS pour examen :
 1. Motif de désistement de l'ancien candidat
 2. CV
 3. Lettre de motivation
 4. Numéro° RPPS d'inscription à l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens

CONTACT ARS : ars-idf-dispositifsregionaux-postespartages@ars.sante.fr